



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 243 relatif à l'obligation de munir certaines embarcations d'une vignette

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire s'assurer d'un contrôle efficace du respect de ses règles concernant les embarcations ayant accès au Lac des Écorces, incluant, notamment, la décontamination des embarcations afin de protéger la qualité de l'eau et du milieu aquatique du Lac;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 14 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

Proposé par : Stephen Lloyd

Appuyé par : Marc Fredette

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont ainsi attribués :

EMBARCATION : tout appareil, ouvrage ou construction flottable, avec ou sans moteur, et destiné à un déplacement sur l'eau;

INSPECTEUR EN NAVIGATION : désigne la personne nommée par le Conseil pour remplir cette fonction et pour appliquer le présent règlement, ainsi que le ou la directeur(trice) général(e) et tout agent de la paix ou constable spécial;

LAC : le Lac des Écorces;

VIGNETTE : une étiquette autocollante ou passe journalière émise par la Ville et portant le logo de la Ville, destinée à être apposée visiblement sur une embarcation, sur laquelle apparaît l'année, saison ou période où la vignette est en vigueur;



VILLE DE BARKMERE

ARTICLE 3 OBLIGATION DE MUNIR CERTAINS EMBARCATIONS D'UNE VIGNETTE

Toute embarcation motorisée située sur le Lac ou destinée à y être doit être munie d'une vignette.

Toute embarcation non-motorisée située sur le Lac ou destinée à y être et qui n'est pas la propriété d'un résident doit être munie d'une vignette.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DES VIGNETTES

Pour obtenir une vignette pour son embarcation, le propriétaire de l'embarcation doit compléter et signer le formulaire d'enregistrement mis à sa disposition par la Ville. L'inspecteur en navigation tiendra un registre d'embarcations. Aucun tarif ne sera applicable à l'émission d'une vignette.

ARTICLE 5 REMORQUAGE D'EMBARCATIONS NON-MUNIES D'UNE VIGNETTE

Dans le cas de contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, l'inspecteur en navigation peut, au lieu où en plus de l'amende prévue à l'article 8, remorquer ou faire remorquer l'embarcation ayant contrevenu à une ou plusieurs dispositions; l'embarcation est remorquée jusqu'au lieu de remisage aménagé ou désigné à cette fin par la Ville.

Le propriétaire d'une embarcation ainsi remorquée et remise ne pourra en prendre possession que sur paiement des frais suivants :

- frais de remorquage : 150,00 \$;
- frais de remisage : 30,00 \$ par jour.

Le propriétaire de l'embarcation devra obtenir une vignette afin de reprendre possession de celle-ci, et ce durant les heures normales d'opération du lieu de remisage.

ARTICLE 6 DISPOSITION DU BIEN

La Ville pourra exercer son droit de disposer d'une embarcation laissée en remisage et non-réclamée après plus de soixante (60) jours.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Conseil autorise tout inspecteur en navigation, tout officier de la Ville de Barkmere et toute personne dûment nommée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.



VILLE DE BARKMERE

ARTICLE 8 PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 750 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique; pour une récidive, l'amende minimale est de 1 500 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ pour une première infraction; pour une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Luc Trépanier, Maire

Steve Deschenes, directeur général
et secrétaire-trésorier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	14 janvier 2017
Adoption du règlement	11 février 2017
Avis public de promulgation	29 mars 2017